



Roland BOBEE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE** **REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,  
VU le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,  
VU le code civil, notamment les articles 78 et suivants, relatifs aux actes de l'état civil,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Décembre 2008 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

En vu d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

### **ARRETE :**

#### **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

Article 1<sup>er</sup> : la sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit dans une sépulture de famille.

Article 2 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la Commune.

Article 3 : Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Soit dans des sépultures particulièrement concédées.

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

Article 4 : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle désignée par l'administration municipale, distante des autres fosses de 30 cm au moins, mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de cinq ans.

Article 5 : À l'expiration de ce délai, le Maire pourra ordonner, par arrêté porté à la connaissance du

public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

## **CONCESSIONS**

Article 6 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal.

Article 7 : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le prix de chaque concession est fixé comme suit :

- concession trentenaire : 150€
- concession cinquantenaire : 250€
- caveau provisoire : 1<sup>er</sup> mois GRATUIT 30€ par mois à partir du 2<sup>ème</sup> mois

Article 8 : À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 9 : À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Article 10 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures ; les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent possession de la Commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans une fosse commune réservée à cet effet.

Article 11 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés par une dalle scellée hermétiquement.

Article 12 : Suite à la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'urne cinéraire peut être inhumée dans une sépulture, après en avoir fait une demande à la Mairie qui remet à l'intéressé une attestation de remise de l'urne dans une sépulture.

## **DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 13 : Chaque concession a une superficie de 2.40m<sup>2</sup> (2.40m x 1m). Il peut être délivré des concessions doubles (2.40m x 2m) ou triples (2.40m x 3m).

Article 14 : Les sépultures sont séparées les unes des autres par un espace libre de 0.30m appartenant à la Commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 15 : En cas de concessions multiples (doubles ou triples), la construction du ou des caveaux devra occuper toute la largeur de la concession.

Article 16 : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, la réalisation de plantations est admise dans des bacs réservés à cette intention, aucune plantation n'est autorisée en pleine terre.

Article 17 : Les terrains concédés doivent être maintenus en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité par le concessionnaire; l'entretien de l'entre-tombe est à la charge du concessionnaire.

Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en bon état dans le plus bref délai. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise

aux familles.

Article 18 : Les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés aux emplacements réservés à cet usage.

Article 19 : La Commune se réserve le droit d'enlever toutes fleurs ou plantes fanées dans le but de préserver la propreté des lieux.

Article 20 : Le dépôt d'objets divers derrière les tombes est interdit.

Article 21 : Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 22 : Les travaux de sépultures ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire ; ils sont surveillés par le Maire ou ses Agents.

Article 23 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence d'un représentant de la Commune.

Article 24 : L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 25 : Exceptés les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 26 : Tout(e) bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément défendus.

Article 27 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à FROISSY, le 4 Juin 2010

Le Maire, Madame Josiane BAECKELANDT